

Nature de l'acte: 8.3

STATIONNEMENT DE VÉHICULES D'ENTREPRISE SUR 2 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT BOULEVARD RÉMI SEMPÉ AU DROIT DU PARKING DU SANCTUAIRE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RÉNOVATION AU 30 AVENUE BERNADETTE SOUBIROUS DU 17 NOVEMBRE 2025 AU 13 MARS 2026 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de la SAS BAJON ANDRES sise 3/5 rue de la Cartoucherie - 65000 TARBES, relative au stationnement de véhicules d'entreprise, sur 2 emplacements de stationnement, boulevard Rémi Sempé au droit du parking du Sanctuaire, dans le cadre de travaux de rénovation à l'Hospitalité Notre Dame de Lourdes portant le n°30 avenue Bernadette Soubirous, du 17 novembre 2025 au 13 mars 2026 inclus

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 17 novembre 2025 au 13 mars 2026 inclus, la SAS BAJON ANDRES est autorisée à occuper le domaine public sur 2 emplacements de stationnement, boulevard Rémi Sempé au droit du parking du Sanctuaire, dans le cadre de travaux de rénovation à l'Hospitalité Notre Dame de Lourdes portant le n°30 avenue Bernadette Soubirous.

<u>Article 2 - stationnement</u>

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur 2 emplacements de stationnement, boulevard Rémi Sempé au droit du parking du Sanctuaire,

Article 3 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 45,00 €/véhicule/mois.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Article 6 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 ll 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 7- Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 9 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 05 novembre 2025

Pour le Maire, L'adjoint délégué,

Philippe ERNANDEZ

Notifié le
□ Par courrier recommandé envoyé le
Par remise en main propre
Je soussigne(e)
Signature :
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU

Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU le deux mois

dans un délai de deux mois.